



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 17 - Présents : 10 - Votants : 12

Le jeudi 19 Juin 2025 à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de PLOUGOUMELEN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle annexe du conseil municipal, sous la présidence de Madame DUMAS Laurence, 1^{ère} adjointe.

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 juin 2025

Présents : MASSON Raynald, DUMAS Laurence, LE CORFF David, GUILLERY Christine, THOMAS Lionnel, GUILLEMOT Stéphanie, ODOU Jacques, LIEVRE-CORMIER Claire, GROLEAU Solveig, RETAILLEAU Annie.

Pouvoirs :

BERTHELOT Léna a donné pouvoir à DUMAS Laurence,
DORIDOR Marion a donné pouvoir à GUILLERY Christine,

Absents : CAMUS Patrick, LE RET Kévin, LE MOING Jean-Marc, MOCQUET Julien, LEMAITRE Katia

Secrétaire de séance : LE CORFF David

FINANCES

2025-28 - BUDGET PRINCIPAL – TARIFS COMMUNAUX ENFANCE JEUNESSE **RESTAURATION SCOLAIRE – 2025**

Il est proposé de revoir les tarifs de la restauration scolaire sans augmenter les tarifs de l'alsh et de la garderie périscolaire. Les tarifs actuels ont été votés en avril 2024 pour une application en septembre 2024. Il en sera de même cette année. Il est proposé une augmentation de 2% par rapport aux tarifs 2024.

Rappel des tranches de QF

| | |
|------------|--------------------------------|
| QFA | Inférieur à 940 € |
| QFB | Compris entre 940 € et 1099 € |
| QFC | Compris entre 1100 € et 1499 € |
| QFD | Supérieur ou égal à 1500 € |

1. Restaurant scolaire 2025 / 2026

| | Tarif en vigueur 2024-2025 | Proposition de tarifs (+2%) |
|---------------------------|-------------------------------|-----------------------------------|
| QFA | 3,00 € | 3,06 € |
| QFB | 3,37 € | 3,44 € |
| QFC | 3,73 € | 3,80 € |
| QFD | 3,78 € | 3,86 € |
| HORS COMMUNE | 5,30 € | 5,41 € |
| Dégressivité 3e enfant | 2,00 € | 2,04 € |
| PAI | 1,26 € | 1,29 € |
| Tarif adulte | 7,35 € | 7,50 € |
| Tarif personnel/élu | 5,30 € | 5,41 € |

2. Service enfance / jeunesse 2025 / 2026

- Tarifs ALSH : évolution en fonction de l'augmentation du « prix repas » proposée par le restaurant scolaire,

| | | | QfA | |
|-------------------------------|--|--|---------|---------|
| | | | Actuels | 2% |
| Semaine de 5 jours avec repas | | | 57,10 € | 57,16 € |
| Semaine de 4 jours avec repas | | | 46,44 € | 46,50 € |
| Journée avec repas | | | 13,31 € | 13,37 € |
| 1/2 journée avec repas | | | 8,11 € | 8,17 € |
| Veillée | | | 6,66 € | 6,72 € |
| Journée exceptionnelle | | | 20,06 € | 20,12 € |

| | | | Qf B | |
|-------------------------------|--|--|---------|---------|
| | | | Actuels | 2% |
| Semaine de 5 jours avec repas | | | 64,30 € | 64,37 € |
| Semaine de 4 jours avec repas | | | 52,28 € | 52,35 € |
| Journée avec repas | | | 14,97 € | 15,04 € |
| 1/2 journée avec repas | | | 9,17 € | 9,24 € |
| Veillée | | | 7,52 € | 7,59 € |
| Journée exceptionnelle | | | 24,57 € | 24,64 € |

| | | | Qf C | |
|-------------------------------|--|--|---------|---------|
| | | | Actuels | 2% |
| Semaine de 5 jours avec repas | | | 71,45 € | 71,52 € |
| Semaine de 4 jours avec repas | | | 56,98 € | 57,05 € |

| | | |
|------------------------|---------|---------|
| Journée avec repas | 16,57 € | 16,64 € |
| 1/2 journée avec repas | 10,37 € | 10,44 € |
| Veillée | 8,32 € | 8,39 € |
| Journée exceptionnelle | 25,07 € | 25,14 € |

| | Qf D | |
|-------------------------------|---------|---------|
| | Actuels | 2% |
| Semaine de 5 jours avec repas | 73,55 € | 73,63 € |
| Semaine de 4 jours avec repas | 58,73 € | 58,81 € |
| Journée avec repas | 17,12 € | 17,20 € |
| 1/2 journée avec repas | 10,77 € | 10,85 € |
| Veillée | 8,62 € | 8,70 € |
| Journée exceptionnelle | 25,77 € | 25,85 € |

| | hors com | |
|-------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| | Actuels | 2% |
| Semaine de 5 jours avec repas | | |
| Semaine de 4 jours avec repas | | |
| Journée avec repas | 22,60 € | 22,71 € |
| 1/2 journée avec repas | 13,60 € | 13,71 € |
| Veillée | 11,50 € | 11,61 € |
| Journée exceptionnelle | 33,55 € | 33,66 € |

Vu l'avis favorable de la commission finances, RH, administration générale du 2 juin 2025,

Après avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal :

- VALIDE l'augmentation des tarifs du restaurant scolaire pour l'année scolaire 2025 / 2026 tel que proposée ci-dessus,

- DONNE pouvoir à Mme Le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

FINANCES

2025 – 029 - BUDGET PRINCIPAL – TARIFS COMMUNAUX – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Il est proposé de fixer un tarif communal d'occupation du domaine public :

| DROIT DE STATIONNEMENT ET DE LOCATION SUR LA VOIE PUBLIQUE | 2025 |
|---|-------------|
| Occupation journalière du domaine public (par mètre linéaire) | 8 € |

Vu l'avis favorable de la commission finances, RH, administration générale du 2 juin 2025,

Après avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal :

- **VALIDE** la mise en place d'un tarif d'occupation du domaine public, tel que proposé ci-dessus,
- **DONNE** pouvoir à Mme Le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

FINANCES

2025 – 030 - BUDGET PRINCIPAL ETAT DES CREANCES ETEINTES

Les créances éteintes sont des créances dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande d'admission en créances éteintes présentée par le comptable public en date du 14 mai 2025,

Considérant que des créances s'établissant à 32 642.00 € ne pourront être recouvrées du fait de situation de surendettement ou de liquidation judiciaire entraînant effacement de dette des usagers,

Vu l'avis favorable de la commission finances, RH, administration générale du 2 juin 2025,

Après avoir délibéré et voté à la majorité (1abstention : Mme RETAILLEAU), le conseil municipal :

- **APPROUVE** l'admission de créances éteintes pour un montant de 32 642.00 €,
- **S'ENGAGE** à procéder au mandatement de ces créances sur le budget principal,
- **DONNE** pouvoir à Mme Le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

FINANCES

2025 – 031 - BUDGET PRINCIPAL ETAT DES CREANCES ADMISES EN NON VALEUR

Les admissions en non-valeur sont des créances dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause d'insolvabilité, d'absence de débiteurs ou de faiblesse des montants restant à recouvrer, donc des créances contentieuses non recouvrables. Sauf décision du juge des comptes, l'admission en non-valeur décharge l'agent comptable de sa responsabilité pécuniaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande d'admission en créances éteintes présentée par le comptable public en date du 14 mai 2025 :

- d'un montant de 276.18 € (titres de 2018 et 2021),
- d'un montant de 25.53€ (titres de 2022 et 2024),

Considérant qu'aucune poursuite ne peut être effectuée à l'encontre des tiers concernés, les montants à recouvrer étant inférieurs au seuil de poursuite, ou les poursuites étant restées sans effet.

Vu l'avis favorable de la commission finances, RH, administration générale du 2 juin 2025,

Après avoir délibéré et voté à la majorité (1abstention : Mme RETAILLEAU), le conseil municipal :

- APPROUVE l'admission une créance admise en non-valeur d'un montant de 276.18 € et de 25.53€,

- S'ENGAGE à procéder au mandatement de ces créances sur le budget principal,

- DONNE pouvoir à Mme Le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

URBANISME

2025 – 032 - PRESCRIPTION DE LA REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME, DEFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITES DE LA CONCERTATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-1 à L.2121-41,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.151.1 à L.152-9, L.153-31 à L.153-35 et les articles R.151.1 à R.153-22,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-33,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle 2 »,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR »,

Vu la loi n°2014-l 170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, dite « loi LAAF »,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (Loi Macron),

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dit « loi NOTRe »,

Vu la loi 2017-086 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite « loi ELAN »,

Vu la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Vu le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne, modifié et approuvé le 16 février 2024,

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de 2022 à 2027, adopté le 3 mars 2022,

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Golfe du Morbihan & Ria d'Étel (SAGE GMRE), adopté le 24 avril 2020,

Vu la Charte du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan, adoptée par décret du 2 octobre 2014,

Vu le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Air Énergie Climat (SCoT-AEC) du Golfe du Morbihan - Vannes Agglo, en cours d'élaboration,

Vu le Plan de déplacements urbains (PDU) du Golfe du Morbihan - Vannes Agglo, approuvé le 13 février 2020,

Vu le projet de Plan local de l'habitat (PLH) du Golfe du Morbihan - Vannes Agglo, en cours de révision,

Vu le Schéma de mise en valeur de la mer (SMVN) du Golfe du Morbihan, approuvé le 25 août 2020,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Plougoumelen approuvé le 04 juillet 2019,

Vu la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Plougoumelen approuvée le 08 juillet 2021,

Vu la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Plougoumelen approuvée le 16 mars 2023,

La révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune apparaît aujourd'hui nécessaire afin de prendre en compte les nouvelles exigences en matière de droit de l'urbanisme issues des évolutions législatives et réglementaires récentes.

Cette procédure constitue également pour la commune une opportunité de mener une nouvelle réflexion sur son développement afin d'assurer un urbanisme maîtrisé et d'intégrer les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par le code de l'urbanisme.

CONSIDÉRANT que les objectifs poursuivis par la présente révision sont les suivants :

- Intégrer les dernières évolutions législatives et réglementaires ;
- Définir la capacité d'accueil du territoire au sens large. L'enjeu pour la commune est de satisfaire les différentes populations en assurant la qualité de vie sur le territoire ;
- Traduire à l'échelle communale les orientations et objectifs des documents communautaires et supra communaux (notamment, le SCoT-AEC, PLH, PDM en cours de révision) ;
- Conforter la centralité ;
- Favoriser la mixité sociale et générationnelle :
 - Permettre le renouvellement urbain générationnel et répondre aux besoins pour s'installer et vivre sur la commune ;
 - Prévoir une offre de logement adaptés aux besoins, en la diversifiant (logements accessibles aux jeunes ménages, logements jeunes, logements adaptés aux seniors notamment) ;
- Accompagner le développement urbain de la commune en permettant une densification et un renouvellement du tissu urbain existant afin de limiter la consommation foncière, imaginer des formes urbaines assurant une densité acceptable ;
- Répondre aux différents besoins de la population en matière d'équipements et de services ;
- Inscrire le territoire dans les mobilités de demain (mobilités douces et actives notamment) ;
- Préserver le cadre de vie et l'environnement :
 - Préserver et valoriser la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels et toutes les composantes de la trame verte et bleue (haie, bois, zones humides, ...) et de la trame noire,
 - Préserver et mettre en valeur les espaces publics et le patrimoine naturel et vernaculaire,
 - Mettre en valeur le patrimoine bâti,
 - Réussir les transitions écologiques et environnementales,
 - Accompagner l'adaptation aux changements climatiques ;
- Préserver et développer toutes les activités économiques sur le territoire :
 - Protéger, conforter, diversifier et développer les espaces et les exploitations agricoles en activités existantes et à venir afin de pérenniser et favoriser les activités primaires sur le territoire ;

- Maintenir, voire renforcer l'offre d'accueil des activités économiques.

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la délibération qui prescrit la révision du Plan Local d'urbanisme, doit préciser les objectifs et les modalités de la concertation préalable,

CONSIDÉRANT que les modalités de la concertation seront organisées de la manière suivante :

- La concertation se déroulera pendant toute la durée de la révision du PLU. Elle débutera le jour de la parution de la publicité de la présente délibération et se terminera le jour où le conseil municipal délibérera pour tirer le bilan de la concertation et arrêtera le projet de révision du PLU.
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.
- La mise à disposition du public des informations générales sur la concertation et des éléments soumis à concertation. Ils seront consultables en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site de la mairie (www.plougoumelen.bzh).
- La mise à disposition d'un registre destiné à recevoir les observations de toutes personnes intéressées à l'accueil de la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture du public.
- La possibilité d'écrire à Madame le Maire ou de rédiger un courriel à l'adresse suivante mairie@plougoumelen.fr
- L'organisation d'une exposition publique évolutive sous forme de panneaux en mairie.
- L'organisation de réunions publique suivies d'un débat avec la population. Les lieux, dates et heures seront fixés ultérieurement et communiqués par voie de presse.
- La publication d'articles sur l'avancement du projet de révision dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune (www.plougoumelen.bzh).
- Ce dispositif sera accompagné des mesures de publicité prévues par la loi.

Après avoir délibéré et voté à la majorité (1abstention : Mme RETAILLEAU), le conseil municipal :

- **DECIDE DE PRESCRIRE** la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal qui a été approuvé le 4 juillet 2019, conformément aux dispositions des articles L.151-1 et suivants, R.151-1 et suivants du code de l'urbanisme afin de répondre aux objectifs tels que cités précédemment,
- **DECIDE de FIXER et APPROUVER** les objectifs poursuivis cités précédemment,
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document et accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de cette décision,
- **SOLLICITE** une compensation financière de l'Etat pour les dépenses entraînées par les études liées à la révision du PLU (L.132-15 du code de l'urbanisme),

- **CONFIE** les études sur la révision du PLU et de son évaluation environnementale à un bureau d'études ou une équipe pluridisciplinaire de bureaux d'études choisis au terme d'une procédure de consultation
- **DECIDE** de **FIXER** les modalités de la concertation,
- **DECIDE** de **NOTIFIER** la présente délibération aux personnes publiques visées à l'article L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme,
- **PRÉCISE** que la procédure sera menée selon le cadre défini par les articles L.103-2, L.132-7 et suivants du Code de l'Urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des différentes personnes publiques, habitants et associations locales,
- **PRÉCISE** que la procédure de sursis à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU dès lors qu'a eu lieu le débat sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) peut être mise en œuvre,
- **PRÉCISE** que conformément aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'urbanisme la présente délibération :
 - o Fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois,
 - o D'une mention en caractères apparents dans un journal d'annonces légales dans le département,
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité précitées,
- **PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au contrôle de légalité,
- **DONNE** tous pouvoirs à Madame le Maire pour poursuivre l'exécution ou le règlement de la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou à défaut l'un des adjoints, à signer toutes pièces utiles relatives à cette affaire.

RESSOURCES HUMAINES

2025 – 033 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 1°) et 2°)

Vu le décret n°88-145 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Il est proposé de modifier le tableau des effectifs comme suit :

- Création d'un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe, affecté aux services de restauration sur un contrat lié au surcroît d'activité qui est recruté en contrat à durée indéterminée à compter du 1^{er} septembre 2025,
- Création d'un poste d'agent de maîtrise suite au recrutement d'un agent qui occupera le poste de responsable du service espaces verts à compter du 1^{er} août 2025.

Ainsi, il est proposé de modifier le tableau des effectifs comme suit :

| Service concerné | Création | | |
|------------------------|--|-------------------|------------|
| | Grade | Temps de travail | Date |
| RESTAURANT SCOLAIRE | Adjoint technique 2 ^{ème} classe | Temps non complet | 01/09/2025 |
| SERVICES TECHNIQUES | Agent de maîtrise | Temps Complet | 01/08/2025 |

Vu l'avis favorable de la commission finances, RH, administration générale du 2 juin 2025,

Après avoir délibéré et voté à la majorité (1abstention : Mme RETAILLEAU), le conseil municipal :

- **MODIFIE** le tableau des effectifs de la commune comme expliqué ci-dessus,
- **DONNE** pouvoir à Mme Le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

AFFAIRES GENERALES

2025 – 034 - CONVENTION D'ENGAGEMENTS : CLIMAT – AIR – ENERGIE – RESSOURCES

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) a été approuvé par le Conseil Communautaire de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération le 13 février 2020.

Le PCAET vise à devenir territoire à énergie positive en 2050, et prévoit parmi ses objectifs principaux :

- La diminution de 30% des consommations énergétiques en 2030 par rapport à 2010, en agissant dans les secteurs du logement, du tertiaire et du transport,
- La baisse de 35% des gaz à effet de serre en 2030,
- La production de 32% d'énergies renouvelables en 2030 basée notamment sur le solaire et la biomasse, contre 4,5% actuellement,
- L'adaptation au changement climatique, notamment par l'intégration de la

- santé dans les opérations d'aménagement, la place de la nature en ville,
- La préservation des ressources matière par le développement des démarches de lutte contre le gaspillage,
 - La préservation des ressources en eau par sa gestion locale intégrée,
 - La mise en place d'actions de séquestration de carbone,
 - La valorisation de circuits courts,
 - La sensibilisation et la mobilisation des acteurs du territoire : habitants, entreprises, administrations, associations...

Compte-tenu des enjeux et des changements que cet objectif implique dans les modes de vie, les activités, l'urbanisme, les façons de produire et de consommer, l'implication volontariste de l'ensemble des acteurs est indispensable pour réussir.

A ce titre, la mobilisation des collectivités aux côtés de l'agglomération, et tout particulièrement des communes, paraît essentiel.

La convention ci-annexée a pour objet de formaliser les engagements de la commune de Plougoumelen à l'atteinte des objectifs du PCAET.

Elle s'intègre ainsi dans le cadre de l'action n°42 : « Sensibiliser et mobiliser les citoyens et les acteurs ».

Les signataires s'engagent sur un ou plusieurs de ces axes :

- Je m'engage : J'adhère à la démarche.
- J'agis : Je mets en œuvre mon plan d'actions « atténuation ».
- Je m'adapte : Je mets en œuvre mon plan d'actions « adaptation ».

La convention est valable pour une durée de 3 ans.

ANNEXE : convention d'engagements

Après avoir délibéré et voté à la majorité (1abstention : Mme RETAILLEAU), le conseil municipal :

- **APPROUVE** la convention d'engagement Climat Air Energie Territorial (PCAET) en annexe,
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention,
- **DONNE** pouvoir à Mme Le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

AFFAIRES GENERALES

2025 – 035 - VALIDATION DE L'ACCORD LOCAL RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE GOLFE DU MORBIHAN – VANNES AGGLOMERATION A L'ISSUE DES ELECTIONS MUNICIPALES DE 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-6-1 relatif à la composition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Vu les dispositions applicables l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux concernant la détermination du nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire,

Vu la proposition d'accord local transmise par le Président de Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération portant répartition des sièges de conseillers communautaires entre les 34 communes membres de l'établissement public à l'issue des élections municipales de 2026,

CONSIDÉRANT que cette proposition respecte les conditions fixées à l'article L. 5211-6-1 du CGCT, notamment :

- la conformité au nombre total de sièges autorisé pour GMVa,
 - l'attribution à chaque commune d'au moins un siège,
 - une répartition fondée sur la population municipale, dans le respect des écarts de représentativité autorisés,
 - le respect des critères de solidarité intercommunale et de représentation équilibrée,
- CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions légales, cet accord local doit être validé par une majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres, représentant au moins la moitié des communes et les deux tiers de la population de l'EPCI,

Après avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal :

- **APPROUVE** l'accord local proposé par le Président de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération, tel qu'annexé à la présente délibération, fixant la répartition des sièges de conseillers communautaires entre les 34 communes membres pour la mandature débutant en 2026,
- **DIT** que cette délibération sera transmise à Golfe du Morbihan – Vannes agglomération afin d'être prise en compte dans la procédure de validation de l'accord local,
- **DONNE** pouvoir à Mme Le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

AFFAIRES GENERALES

2025 – 036 - CONVENTION DE GESTION EN FLUX DE RESERVATION DES LOGEMENTS SOCIAUX AU TITRE DES COLLECTIVITES LOCALES

La loi E.L.A.N. du 23 novembre 2018 a rendu obligatoire la gestion en flux des droits de réservation des logements sociaux afin d'assurer plus de fluidité dans le parc social et mieux répondre aux demandes de logement social.

Pour rappel, les droits de réservation sont des contreparties à la garantie d'emprunt accordée au bailleur social au moment de la réalisation d'une opération de logement social. Au titre de ces garanties, les communes et l'agglomération sont dites réservataires de logements sociaux. Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif de gestion en flux, le décret du 20 février 2020 impose à chaque bailleur social de signer une convention de réservation avec chaque réservataire.

Aussi, l'agglomération propose aux six bailleurs présents sur le territoire communautaire ayant du patrimoine soumis à la gestion en flux (Aiguillon Construction, Armorique Habitat, Espacil Habitat, LB Habitat, Le Logis Breton, Morbihan Habitat) et aux 34 communes du territoire communautaire d'entériner par une convention cadre les modalités de mise en œuvre du dispositif de gestion en flux. Le projet de convention cadre est joint à la présente délibération.

Les grands principes retenus dans la convention cadre ci-annexée sont les suivants :

- Un flux annuel octroyé aux collectivités (communes et EPCI) de 20% (18% pour le parc géré par Morbihan Habitat), soit l'enveloppe maximum règlementaire, défini en fonction des modalités actuelles de garantie d'emprunt. Le flux est la part des logements disponibles à la relocation octroyée à un réservataire ;
- Un mode de gestion laissé au choix (directe ou déléguée au bailleur) ;
- Le transfert du droit EPCI au bénéfice de la commune en cas de non mobilisation du droit EPCI ;
- Une gestion en stock maintenue lors de la livraison des programmes neufs afin de veiller à répartir de façon équilibrée les logements entre réservataires de l'opération ;
- L'engagement des bailleurs, de l'agglomération et des communes à gérer les flux en prenant en compte les orientations et objectifs de la politique intercommunale d'attribution définies par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) ;
- La réalisation d'évaluation annuelle partagée entre les bailleurs et les réservataires ;
- La poursuite des partenariats existants entre communes, EPCI et bailleurs.

Une convention spécifique à la commune peut être établie et annexée à la convention cadre. Ainsi, la commune a la possibilité, en approuvant les termes et dispositions de la convention cadre et en signant une convention annexe, de contractualiser avec les bailleurs sociaux présents sur leur commune afin de faire valoir leur droit de réservation.

Autrement dit, de se mettre en conformité avec la réglementation en formalisant par voie de convention avec les bailleurs présents sur la commune les partenariats déjà en place.

Sur la commune de Plougoumelen, 3 bailleurs sociaux ont du patrimoine de logements locatifs soumis à la gestion en flux. Il s'agit de Morbihan Habitat, Aiguillon Constructions et LB Habitat.

Ci-dessous un récapitulatif des flux annuels octroyés aux communes en tant que réservataire en contrepartie de garanties d'emprunt en application des principes fixés dans la convention cadre (article 3). Le taux de 8% pour le parc géré par Morbihan Habitat s'explique par la prise de garantie d'emprunt à hauteur de 10% par le Conseil Départemental pour toutes les opérations de logements sociaux réalisées par Morbihan Habitat.

| Bailleurs sociaux | Répartition du flux annuel Collectivités | | |
|------------------------|--|---------|-----------------------|
| | GMVA | Commune | Conseil Départemental |
| Aiguillon Construction | 10% | 10% | 0% |
| LB Habitat | | | |
| Morbihan Habitat | | 8% | 2% |

Concernant la gestion des droits de réservation, la commune au regard des missions réalisées au sein du CCAS et après avoir pris connaissance des engagements inscrits à l'article 5 de la convention cadre propose de déléguer la gestion des droits de réservation aux bailleurs.

Après avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal :

- **APPROUVE** les termes de la convention cadre et de la convention annexe joints à la délibération,
- **AUTORISE** Madame Le Maire à signer avec chaque bailleur ayant du patrimoine locatif social soumis à la gestion en flux une convention annexe de gestion en flux des droits de réservation commune,
- **ACTE** le choix d'une gestion déléguée aux bailleurs des droits de réservation commune,
- **TRANSMET** à Monsieur le Président de l'agglomération les conventions annexes signées afin de les annexer aux conventions cadre signées entre les bailleurs et l'agglomération et permettre à l'EPCI de suivre l'avancement des objectifs
- **AUTORISE** Madame Le Maire à signer les éventuels avenants annuels aux conventions tels qu'ils sont prévus dans la convention cadre ;

-DONNE pouvoir à Mme Le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

AFFAIRES GENERALES

2025 – 037 - REPRISE DE CONCESSIONS DU CIMETIERE EN ETAT D'ABANDON N°2

La possibilité pour une commune de reprendre des concessions en mauvais état et en état d'abandon est prévue par le Code général des collectivités territoriales aux L.2223-17 et L.2223-18 et, pour la partie réglementaire, aux articles R.2223-12 et R. 2223-23.

En effet, si par négligence du concessionnaire ou de ses successeurs, par la disparition de sa famille, il arrive que le terrain concédé revête cet aspect lamentable et indécent qui donne au cimetière un aspect de ruine outrageant pour tous ceux qui y reposent, la commune peut, à bon droit, reprendre le terrain.

La procédure de reprise des concessions abandonnées est longue et difficile. Une telle procédure a été engagée dans notre cimetière, en date du 07 septembre 2023 et vise vingt concessions (cf. tableau ci-dessous). L'aspect d'abandon total a été reconnu pour ces dernières conformément aux dispositions susvisées.

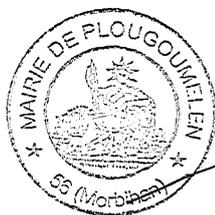
La publicité, conformément à ces mêmes dispositions, a été largement effectuée et notamment par des plaquettes apposées sur des concessions indiquant à tout public qu'elles faisaient l'objet d'une procédure de reprise et sur le panneau d'affichage à l'entrée de la mairie. Une année après le premier constat, un nouveau procès-verbal était rédigé le 06 février 2025 pour les concessions ayant conservé l'aspect d'abandon.

Toutes les conditions requises en pareil cas, prévues par les lois et règlements ont été rigoureusement respectées.

Après avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal :

- DECIDE de reprendre les concessions en état d'abandon figurant dans le tableau ci-dessous,**
- AUTORISE Mme Le Maire à prendre un arrêté municipal prononçant leur reprise et assurer la publicité conformément à la réglementation en vigueur,**
- DECIDE de libérer les terrains et les remettre en service pour de nouvelles concessions.**
- DONNE pouvoir à Mme Le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.**

Secrétaire de Séance
M. David LE CORFF



Plougoumelen le 20 juin 2025
La 1^{ère} adjointe par délégation
Laurence DUMAS



Sépultures ayant un titre de concession :

| N° d'ordre | Concessionnaire d'origine | Emplacement | Date de prise |
|------------|---------------------------|---|---------------|
| D-38 | Madame POTHIER Nathalie | Cimetière rue des Chaumières Carré A Rang 5 Emplacement 38 | 23/03/1942 |

Sépultures faisant l'objet de l'acte de notoriété en date du mercredi 24 mai 2023 :

| Membres inhumés, Famille | Emplacement |
|---|---|
| DREANO François en 1949 | Cimetière rue des Chaumières Carré A Rang 2 Emplacement 69 |
| TIVAUD Marcel | Cimetière rue des Chaumières Carré A Rang 3 Emplacement 64 |
| LE GAL | Cimetière rue des Chaumières Carré A Rang 6 Emplacement 35 |
| THOMAS Jean Louis | Cimetière rue des Chaumières Carré A Rang 7 Emplacement 22 |
| LE GOVIC Joachim | Cimetière rue des Chaumières Carré B Rang 12 Emplacement 213 |
| PERES Pierre en 1950, BLEVENNEC en 1940, PERES Henri en 1941, PERES Eugénie en 1990 | Cimetière rue des Chaumières Carré B Rang 12 Emplacement 216 |
| LE GARREC / POTHIER | Cimetière rue des Chaumières Carré B Rang 2 Emplacement 96 |
| LE METOUR Joseph, LE METOUR Yves, LE METOUR Martine, LE METOUR Marie Rose | Cimetière rue des Chaumières Carré B Rang 3 Emplacement 112 |
| MENACH Mathurin en 1911, MENACH Mathurin en 1901, MENACH née NICOLAS Marie Vincente en 1920 | Cimetière rue des Chaumières Carré B Rang 4 Emplacement 121 |
| LORCY | Cimetière rue des Chaumières Carré B Rang 5 Emplacement 134 |
| INCONNU | Cimetière rue des Chaumières Carré B Rang 5 Emplacement 136 |
| LE SOMMER / HENRIO / BAINVEL | Cimetière rue des Chaumières Carré B Rang 5 Emplacement 140 |
| LE MORILLON | Cimetière rue des Chaumières Carré B Rang 5 Emplacement 141 |
| INCONNU | Cimetière rue des Chaumières Carré B Rang 6 Emplacement 154 |
| LE VIGOUROUX / GUILLEMOT | Cimetière rue des Chaumières Carré B Rang 8 Emplacement 172 |
| RIO / LE GOUGUEC | Cimetière rue des Chaumières Carré D Rang 5 Emplacement 302 |
| RIO / KERVADEC | Cimetière rue des Chaumières Carré D Rang 5 Emplacement 303 |
| MADEC / LE GAL | Cimetière rue des Chaumières Carré D Rang 8 Emplacement 329 |

Plougoumelen, le 19 Juin 2025

Madame le Maire, Mesdames et Messieurs les
Conseillers,

Objet :

Demande de mise en pause du projet de cantine municipale

La minorité municipale souhaite faire part de ses préoccupations majeures concernant le projet de cantine municipale en phase d'études, d'un montant dépassant les 4 millions d'euros. Nous ne nous opposons pas, par principe, à la nécessité de traiter la question de la restauration scolaire, que ce soit par réhabilitation ou construction neuve. Nous reconnaissons qu'il s'agit d'un enjeu important pour les familles et les enfants de notre commune.

Cependant, nous estimons qu'un projet de cette envergure ne peut être mené sans une démarche exemplaire de concertation et de transparence. Les citoyens ont le droit de participer aux décisions qui les concernent et qui engagent l'avenir financier de la commune. Parmi nos inquiétudes principales, nous déplorons, tout d'abord, l'absence totale de consultation des citoyens sur ce projet d'envergure. Un investissement de cette ampleur, financé par les deniers publics, mérite une démarche concertée permettant aux habitants de s'exprimer sur leurs besoins et leurs attentes. La démocratie participative n'est pas un luxe mais une nécessité pour des projets structurants de cette importance.

Par ailleurs, nous regrettons un Manque de transparence dans le processus décisionnel. En effet, le choix entre réhabilitation et construction neuve semble avoir été arrêté sans présentation d'une étude comparative approfondie. Les citoyens sont en droit de connaître les critères qui ont guidé cette décision et les alternatives envisagées.

Enfin, il convient de souligner le risque d'un impact budgétaire conséquent. En effet, un projet de plus de 4 millions d'euros représente un engagement financier majeur pour notre commune. Il est impératif d'analyser l'impact sur les finances municipales à long terme et de s'assurer que cette dépense n'hypothèque pas d'autres investissements nécessaires.

Au terme de cette réflexion, nous appelons à une pause constructive qui permettra de reprendre ce dossier sur des bases plus démocratiques et transparentes. Cette démarche ne retardera pas inutilement le projet mais garantira son acceptation par la population et sa pertinence par rapport aux besoins réels. Nous restons à la disposition du Conseil pour contribuer à une réflexion collective et constructive sur ce dossier. Enfin, nous demandons également l'insertion de cette demande au PV du conseil municipal de ce jour.

La minorité municipale

